

N° 56187**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes, modifiant****1° le Code des assurances sociales,****2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(25.9.2007)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL et Emile CALMES, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Aly JAERLING et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 11 octobre 2006 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par la Chambre de Travail le 26 janvier 2007, le Conseil National pour Etrangers le 9 mai 2007 et la Chambre de Commerce le 27 août 2007.

Il a également fait l'objet de deux avis du Conseil d'Etat datés du 20 mars 2007 et du 19 juin 2007.

En date du 3 mai 2007, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Au cours de cette réunion, la Commission parlementaire a également examiné le projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat avant de désigner son rapporteur en la personne de Madame Nancy Arendt.

Lors de cette réunion, plusieurs amendements furent adoptés par la Commission parlementaire et transmis au Conseil d'Etat qui les a avisés dans le cadre de son avis complémentaire.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 16 juillet 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 juin 2007.

Le présent rapport fut adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 25 septembre 2007.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique entend adapter les dispositions législatives relatives au service volontaire des jeunes actuellement régi par la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire à l'évolution du volontariat ainsi qu'aux exigences de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Il vise également à préciser davantage le cadre général du service volontaire et à harmoniser, dans un but d'équité, les conditions légales qui s'appliquent aux différents projets de service volontaire tant nationaux qu'internationaux.

A noter que le projet de loi sous examen abroge et remplace la loi précitée du 28 janvier 1999.

Le service volontaire des jeunes – une initiative enrichissante qui a fait ses preuves

Le service volontaire des jeunes n'est pas une idée nouvelle, mais remonte à 1999, date à laquelle le législateur est intervenu pour doter cette activité d'intérêt général d'une base légale. Par contre, la volonté affichée des Etats d'impliquer davantage les jeunes, sur base du volontariat, dans des projets et programmes au service de la collectivité en favorisant et soutenant l'engagement personnel des jeunes est assez récente, sauf en Allemagne et au Royaume-Uni où le service volontaire des jeunes est établi et réglementé depuis plusieurs décennies.

Les exemples allemand et anglais ont d'ailleurs servi de base au développement d'un projet européen en la matière qui, à son tour, a permis au service volontaire de se développer à l'échelle des pays de l'Union européenne. Si le législateur luxembourgeois est intervenu en 1999, c'est justement pour apporter une certaine sécurité juridique aux nombreux projets réalisés par le Luxembourg sous l'impulsion européenne. En effet, le lancement en 1992 du programme „Jeunesse en Europe“ a ouvert la voie à un plus grand engagement des jeunes, que ce soit au Luxembourg ou ailleurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 28 janvier 1999, le service volontaire rencontre un franc succès auprès des jeunes. Au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, 130 jeunes résidents luxembourgeois ont participé à des projets de service volontaire, dont 98 à l'étranger. Au cours de la même période, 157 jeunes étrangers sont venus réaliser leurs projets de volontariat au Luxembourg. Les responsables du Service national de la Jeunesse, qui gère les projets et programmes de service volontaire, estiment qu'à l'avenir le nombre de services volontaires augmentera, alors que le volontariat des jeunes est un des domaines-clés de la coopération au niveau européen. Le programme communautaire „Jeunesse“ ainsi que son successeur „Jeunesse en Action“¹ incitent à une plus grande participation des jeunes à des projets de volontariat.

Le fait que le service volontaire offre aux jeunes de nombreuses opportunités d'apprentissage non formel explique sans aucun doute son succès. En mettant leur énergie et leurs idées au profit d'un projet d'intérêt général, les jeunes ont la possibilité de développer des compétences et des capacités qui vont se révéler très utiles pour leur avenir.

Considéré avant tout comme un formidable outil de formation, alors qu'il permet aux jeunes venant juste de terminer leurs études d'acquérir des connaissances spécifiques dans un ou plusieurs domaines, voire d'obtenir une formation concrète qui pourra constituer un atout au moment de leur entrée dans la vie professionnelle – de nombreux responsables des ressources humaines reconnaissent qu'ils jettent un coup d'œil sur ce volet lorsqu'ils reçoivent des candidatures –, le service volontaire apparaît également comme un instrument d'insertion et d'orientation pour jeunes en difficultés. Il constitue, en effet, une offre supplémentaire pour les jeunes en transition entre école et vie professionnelle, car il leur permet de réfléchir à leur avenir tout en leur permettant de faire leurs premières expériences professionnelles.

¹ Le programme d'action communautaire „Jeunesse“ qui a été adopté pour la période 2000-2006 vient d'être remplacé par le programme „Jeunesse en Action“ qui couvre la période de 2007 à 2013. Ces deux projets réunissent en un seul instrument plusieurs activités et projets tels que le Service volontaire européen ou encore Jeunesse pour l'Europe.

Le service volontaire constitue également le cadre idéal dans lequel le sens civique des jeunes peut se développer. Dans la mesure où la grande majorité des services volontaires se déroulent dans le domaine social (services dans des structures travaillant avec des personnes handicapées ou des personnes âgées), socio-éducatif (services dans des maisons de jeunes ou des centres de formation), environnemental (services dans des réserves naturelles) ou culturel (services dans le cadre de manifestations d'envergure telles que l'année culturelle), le volontariat favorise la participation sociale et l'engagement solidaire des jeunes.

A noter encore que le service volontaire dans sa dimension européenne (service volontaire européen) a comme objectif supplémentaire de promouvoir la contribution active des jeunes à la construction européenne à travers leur participation à des échanges transnationaux.

Le service volontaire présente bien d'autres avantages. Ainsi les frais de voyage, de subsistance ou encore de logement des jeunes volontaires sont pris en charge par les organisations de service volontaire selon ce qui a été convenu dans la convention de volontariat, respectivement par l'Etat. Le volontaire touche également une indemnité à titre d'argent de poche et ce pendant toute la durée du service volontaire. Ces avantages constituent sans aucun doute des atouts non négligeables pour les jeunes désireux d'élargir leur horizon, mais dont les ressources financières personnelles ou familiales ne permettraient pas de se déplacer dans un pays étranger et d'y séjourner pendant plusieurs mois. Parmi les avantages du service volontaire, on peut encore citer le fait que le jeune volontaire est affilié à la sécurité sociale pendant toute la durée du service volontaire. Les périodes pendant lesquelles le jeune a exercé un service volontaire comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire donnant droit à une pension en cas de vieillesse. Quant aux allocations familiales, elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, si le jeune s'est adonné à une activité de service volontaire.

Au-delà des bénéfices personnels que les jeunes peuvent retirer d'une telle expérience, ce sont les organismes accueillant les jeunes volontaires, et par ce biais la cause ou les personnes au service desquelles les jeunes mettent leur énergie, qui profitent de la disponibilité des jeunes. En fait, c'est la société toute entière qui en sort gagnante, elle qui a tant besoin de citoyens responsables et solidaires. Dans cet esprit, le service volontaire des jeunes est à la fois un moyen d'apporter un appui essentiel au bon développement de la vie sociétale moyennant les services rendus par les jeunes, et un instrument permettant de sensibiliser les générations futures aux principes de solidarité.²

Dans la majorité des cas, les jeunes volontaires recherchent de façon ciblée le projet dans lequel ils vont s'impliquer en fonction de motivations personnelles.

Pour les uns, le service volontaire est un moyen de s'engager en faveur d'une cause noble, pour les autres, c'est une occasion de découvrir un nouveau pays, une nouvelle culture. Beaucoup de jeunes voient également dans le service volontaire une période de transition entre les études et la vie professionnelle, une telle transition leur permettant de faire leurs premiers pas dans un certain domaine et de donner une orientation déterminée à leurs études et à leur vie professionnelle ultérieures.

Les jeunes peuvent exercer leur volontariat soit au Luxembourg dans le cadre de projets nationaux, soit à l'étranger dans le cadre de projets ou de programmes européens ou internationaux. Les projets de volontariat ne manquent pas.

En effet, depuis que de nombreux pays, à l'instar du Luxembourg, ont développé leurs propres outils en faveur du volontariat, le nombre d'organismes proposant des services volontaires aux jeunes a augmenté. Ces organismes, qui peuvent revêtir des structures très diverses (instances étatiques, structures européennes, associations sans but lucratif, organisations non gouvernementales), offrent une panoplie très diversifiée de domaines dans lesquels les jeunes volontaires peuvent s'investir. La diversification de l'offre ne fait que refléter celle de la demande. Au fil des années, le Service national de la Jeunesse a été, en effet, confronté à des demandes de plus en plus variées. A noter encore que si au départ l'essentiel des demandes concernaient des services volontaires dans le cadre de projets nationaux ou européens, de plus en plus de jeunes souhaitent pouvoir participer à des projets de volontariat dans des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et notamment s'investir dans des projets internationaux de coopération internationale.

² Rapport de la Commission des Sports et de la Jeunesse sur le PL 4379 concernant le service volontaire (doc. parl. 4379⁴)

Les grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique définit le service volontaire comme une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui constitue de la part du jeune volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Il s'exerce dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme de volontariat, soit national, soit international. Il s'adresse aux jeunes ayant accompli leur scolarité obligatoire et âgés de moins de 30 ans.

Le service volontaire est réalisé dans les domaines du travail social et éducatif, de la culture, du tourisme, du sport, de l'engagement pour la paix et la réconciliation internationale, de la protection de l'environnement et de la coopération au développement.

Sur de nombreux points, le projet de loi sous rubrique ne fait que reprendre, parfois en l'adaptant, la loi du 28 janvier 1999 précitée, alors que sur d'autres, il innove quelquefois de manière considérable.

Parmi les nouveautés majeures on peut citer:

– *l'ouverture du service volontaire à des organismes ou organisations gouvernementales*

Dans le cadre de la législation actuelle, le service volontaire s'exerce exclusivement par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

Or, une telle restriction est déplorable, alors que d'autres organismes pourraient proposer des services volontaires très intéressants, tels que des maisons de soins ou des centres d'accueil.

Le projet de loi sous rubrique ouvre le service volontaire à des organismes et des organisations gouvernementales. Une telle ouverture élargit ainsi le champ d'application pour l'organisation de services volontaires. Il est possible d'imaginer un projet de service volontaire organisé par un organisme public. Cette ouverture permettra surtout d'introduire des programmes plus spécifiques en faveur de jeunes défavorisés, notamment des jeunes en situation de décrochage scolaire et sans occupation. Un organisme public pourrait offrir dans ce cas de figure un projet de service valorisant les jeunes en situation de précarité. Cette ouverture profitera au nouveau programme de volontariat que le Service national de la Jeunesse lancera à partir du 1er octobre 2007, à savoir le service volontaire d'orientation, qui s'adresse principalement aux jeunes en situation d'échec scolaire. Ce programme propose aux jeunes une expérience pratique auprès d'une organisation de service volontaire et un accompagnement personnalisé dans le développement d'un projet d'insertion scolaire et/ou professionnelle.

– *la définition précise des objectifs du service volontaire, voire une extension de ceux-ci*

Les objectifs du service volontaire sont précisés dans le cadre du projet de loi sous rubrique. On constate également que ceux-ci ont été étendus et se recoupent avec ceux définis dans la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“.

Le service volontaire est, en effet, censé développer la solidarité entre les jeunes, promouvoir leur citoyenneté active, favoriser leur compréhension mutuelle ainsi que constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat. Il constitue dès lors un outil aux multiples facettes, et notamment un outil d'insertion pour jeunes défavorisés, même s'il s'adresse avant tout à des jeunes ayant terminé leurs études secondaires et/ou universitaires qui souhaitent faire une expérience enrichissante dans le cadre d'un projet de volontariat. L'idée que le service volontaire est un moyen pour le jeune de mieux orienter ses choix scolaires ou professionnels ultérieurs ressort davantage du projet de loi sous rubrique.

– *une meilleure précision des conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire*

Le projet de loi sous rubrique définit de manière beaucoup plus claire que la loi du 28 janvier 1999 les conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire.

Il définit de manière plus précise notamment les tâches et les responsabilités qui sont confiées aux volontaires ainsi que les modalités de leur encadrement et les obligations des organisations de service volontaire. Une de ces obligations mérite d'être citée, à savoir l'obligation d'assurer un tutorat du volontaire, obligation qui se trouve désormais clarifiée.

A noter que ces précisions constituent autant de garanties pour le volontaire.

– *la réduction de la durée minimale du service volontaire et l'augmentation de l'âge limite pour participer à un projet ou un programme de service volontaire*

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, la durée minimale du service volontaire est réduite de six à trois mois. Elle se situe désormais entre trois et douze mois sans interruption. Bien évidemment, à l'instar de la législation actuelle, des dérogations sont possibles. Elles doivent cependant être accordées pour chaque cas individuel par le ministre et sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois.

La réduction de la durée minimale assure une plus grande flexibilité à l'organisation des services volontaires et reflète l'évolution du volontariat. En effet, ces dernières années les modèles de volontariat de courte durée se sont développés, en particulier en ce qui concerne les services volontaires collectifs dans le cadre de grandes manifestations culturelles ou sportives, mais aussi en ce qui concerne des projets spécifiques destinés prioritairement à des jeunes moins favorisés.

En ce qui concerne l'âge maximal pour pouvoir participer à un service volontaire, il passe de vingt-cinq voire vingt-sept ans³ à vingt-neuf ans accomplis. Il échet encore de noter, en ce qui concerne la limite d'âge inférieure, que le projet de loi sous rubrique a abandonné la référence explicite à l'âge de seize ans et préfère prévoir que le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire pour pouvoir participer à un service volontaire. A noter qu'au Luxembourg, la scolarité obligatoire comporte 11 années dont 2 années d'éducation préscolaire, 6 années d'enseignement primaire et 3 années d'enseignement postprimaire.

– *un allègement de la procédure d'agrément*

La législation actuelle prévoit en plus de l'agrément ministériel des organisations de services volontaires, un agrément pour chaque projet de service volontaire. En outre, la commission d'accompagnement du service volontaire doit être consultée au niveau des projets et programmes de service volontaire avant que ceux-ci soient soumis au ministre pour agrément.

Or, l'implication du ministre à chaque niveau de décision et l'implication de la commission d'accompagnement au niveau des projets de service volontaire alourdissent inutilement les procédures. Aussi, le présent projet de loi propose-t-il de laisser uniquement au ministre le soin de décider de l'agrément à accorder aux organisations concernées sur avis de la commission d'accompagnement.

L'approbation des projets de service volontaire et l'admission des volontaires tombent sous la compétence de l'administration en charge de la coordination du service volontaire. Ceci permet de traiter de manière plus appropriée les demandes individuelles.

Afin d'être complet, il échet encore de noter que désormais l'agrément est accordé pour une durée de trois ans au lieu de deux.

– *la possibilité de refus et de retrait de l'agrément*

Actuellement, le ministre peut agréer une organisation de service volontaire sans toutefois pouvoir retirer à cette même organisation l'agrément accordé. A part l'exigence générale requise dans le chef des organismes de justifier de leurs capacités, compétences et expériences dans le domaine des activités d'intérêt général ainsi que de leur capacité à organiser des activités de service volontaire, la législation actuelle n'impose aucune obligation précise à remplir par les organisations pour pouvoir obtenir l'agrément, de sorte que le ministre n'a pas réellement la possibilité de refuser l'agrément à un organisme.

Le projet de loi sous rubrique vient changer la donne. Tout d'abord, l'agrément est accordé sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons justifiant le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme. Le ou les dirigeants qui demandent un agrément doivent en outre satisfaire aux exigences d'honorabilité qui s'apprécient sur base de leurs antécédents judiciaires. L'organisme requérant doit, en outre, justifier de sa capacité à organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte au service volontaire déterminé.

3 En principe, dans le cadre de la loi du 28 janvier 1999, le jeune pour être admis comme volontaire doit être âgé de seize à vingt-cinq ans. Des dérogations à la limite d'âge supérieure sont possibles et peuvent être accordées par le Ministre dans ces cas individuels dûment motivés, sans toutefois dépasser l'âge de 27 ans.

Lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou que, de par ses agissements, elle met en danger la sécurité du volontaire ou sa santé physique ou psychique, l'agrément peut désormais être retiré. Le retrait de l'agrément sera dorénavant également possible lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec le volontaire.

– *la précision des obligations des organisations de service volontaire à l'égard de l'autorité compétente*

D'après le texte sous rubrique, l'organisation agréée doit communiquer au Service national de la Jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, ainsi qu'un compte rendu annuel sur les activités des volontaires et un rapport final sur chaque service volontaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit également que l'organisation peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle par le Service national de la Jeunesse et doit mettre à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

– *la réglementation des hypothèses de cessation de la convention de volontariat*

La législation actuelle ne règle nullement la question de la cessation du contrat de volontariat, et notamment de la cessation anticipée. Le texte sous rubrique, inspiré des dispositions françaises en la matière, prévoit et régleme les différentes hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin à l'engagement volontaire.

Ainsi, si le service volontaire cesse normalement à l'échéance du terme, il peut aussi être mis fin de manière anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le préavis ne joue pas si la cessation du volontariat a pour objet de permettre au jeune volontaire d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Lorsque l'organisation envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé et lui expliquer les motifs de la décision envisagée. Le volontaire, qui devra être entendu en ses explications, a le droit de se faire assister par son tuteur ou toute autre personne de confiance de son choix. La possibilité de recourir à un médiateur est également prévue.

– *la conclusion d'un accord entre le Service national de la Jeunesse et l'organisation de service volontaire*

Cet accord, dont la conclusion n'est pas prévue dans le cadre de la législation actuelle, est destiné entre autres à préciser le soutien financier de l'Etat. L'Etat, en effet, participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance ou encore d'argent de poche.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat tient à relever que les dispositions de la loi du 17 novembre 2006 portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000, cadrent avec celles du projet de loi sous examen.

Il y indique en plus que la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement précise dans ses articles 28 à 34 la fonction de coopérant et les conditions à remplir pour être reconnu coopérant, dont notamment la formation, la qualification requise et la rémunération.

C'est cette même loi qui étend les bénéficiaires en matière de sécurité sociale aux experts et représentants des ONG agréées par le Ministère de la Coopération. Selon le Conseil d'Etat, les différences entre les dispositions du projet de loi et celles de la loi précitée du 6 janvier 1996 sont suffisamment marquées pour ne mener ni à confusion entre les fonctions de coopérant d'un côté et de volontaire de l'autre, ni à conflit entre les autorités compétentes respectives.

Quant au projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation remarque qu'il comprend dans son champ d'application les jeunes de moins de 30 ans ayant accompli la scolarité obligatoire, alors que la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 qui établit le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, s'applique aux jeunes de 18 à 30 ans et, exception-

nellement, aux jeunes à partir de 16 ans moyennant un encadrement approprié. Etant donné que la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire fixe la fin de l'obligation scolaire à 16 ans, le Conseil d'Etat estime que les dispositions du projet de loi sont en phase avec les dispositions communautaires précitées.

En général, tout en approuvant la démarche des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose une présentation du dispositif privilégiant le lien contractuel entre le jeune et l'organisation d'envoi ou d'accueil par rapport aux mesures d'accompagnement légales et précisant la contribution budgétaire de l'Etat au fonctionnement du volontariat des jeunes au Luxembourg. La structure suggérée par le Conseil d'Etat est largement inspirée des textes communautaires ainsi que des législations française et allemande en la matière.

Le Conseil d'Etat a fait également une série de suggestions quant au fond. Il est renvoyé pour le détail aux avis du Conseil d'Etat et au commentaire des articles.

*

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 3 mai 2007, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a approuvé la démarche préconisée par le Conseil d'Etat et a décidé de reprendre la structure du texte telle que proposée par la Haute Corporation.

Quant au fond, si la Commission parlementaire a, pour l'essentiel, suivi le Conseil d'Etat et repris le texte tel que suggéré par ce dernier, elle a néanmoins apporté à certains endroits quelques modifications et adaptations.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat a suggéré de compléter l'intitulé initial, quitte à prévoir à la fin du dispositif le recours à un intitulé abrégé.

L'intitulé proposé par le Conseil d'Etat et repris par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse est libellé comme suit:

„PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1° le Code des assurances sociales,

2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire“

Article 1er

Cet article détermine les objectifs du service volontaire des jeunes.

Les objectifs sont ceux définis dans le cadre de la décision communautaire No 1719/2006/CE qui établit le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013. Au travers des objectifs énoncés, il appert clairement que si le volontariat peut être un outil d'insertion pour jeunes en difficultés ou en décrochage scolaire, il s'adresse avant tout aux jeunes qui souhaitent, après leurs études secondaires ou universitaires, élargir leur horizon.

A noter que le texte de cet article est celui que le Conseil d'Etat a proposé dans le cadre de son avis du 20 mars 2007 et qui fut retenu par la Commission parlementaire.

Article 2

Cet article apporte un certain nombre de précisions relatives au service volontaire. Il précise notamment les domaines dont peuvent relever les projets de service volontaire. Il définit le service volontaire de manière générale et détermine quels sont les services volontaires à l'étranger.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique intitulé „Définitions et Champ d'application“ définissait une série de notions, alors que les auteurs du projet de loi étaient d'avis qu'il fallait distinguer clairement entre service volontaire, projet de service volontaire et organisation d'envoi ou d'accueil.

Or, le Conseil d'Etat a proposé de limiter l'article sous rubrique uniquement aux précisions à apporter à la notion de service volontaire et de transférer les définitions d'autres notions et termes aux articles qui en traitent spécifiquement. Il a encore suggéré de reprendre certaines dispositions du droit français pour bien marquer la différence entre un travail rémunéré et une activité de volontariat.

La Commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de la Haute Corporation.

Article 3

L'article 3 définit le rôle essentiel que jouent les organisations de service volontaire tant pour la mise en route et la réalisation de projets de volontariat que pour l'accueil et l'envoi des jeunes.

A noter que dans le cadre du projet de loi initial, l'article 4 était consacré aux organisations de services volontaires. Le Conseil d'Etat a repris les dispositions figurant à cet article tout en les adaptant.

Le Conseil d'Etat a préféré ne pas inclure les sociétés commerciales dans le cadre des organisations éligibles et ce en se référant à la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, et qui réglemente le contrat d'appui emploi en faveur de jeunes chômeurs.

L'article sous rubrique prévoit également, à l'instar de la législation française, des dispositions relatives au refus et au retrait de l'agrément ainsi qu'aux obligations des organisations agréées à l'égard de l'autorité compétente.

Pour ce qui est des conditions d'agrément des organismes d'accueil ou d'envoi, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il partait de la prémisse que les termes „capacités d'organiser des services volontaires“ telles que figurant initialement dans le texte du projet de loi englobent nécessairement tant les capacités de prise en charge humaines et organisationnelles que financières de l'organisme concerné.

A noter encore que l'article sous rubrique regroupe toutes les dispositions relatives aux obligations des organisations de service volontaire. Le Conseil d'Etat a constaté que dans le cadre du projet de loi initial, les obligations des organisations de service volontaire se recoupaient avec les avantages liés au service volontaire tels que définis à l'article 6 dudit projet. Aussi a-t-il préféré regrouper ces dispositions au sein d'un seul et même article afin d'éviter des redites.

La Commission parlementaire a repris le texte de l'article sous rubrique tel que suggéré par la Haute Corporation, sauf en supprimant au niveau du paragraphe (1) les termes „sans but lucratif“. Le maintien de ces termes aurait exclu certains établissements publics, tels que les maisons de soins ou les centres d'accueil, de la possibilité de proposer des services volontaires. Or, de tels établissements pourraient offrir des projets très intéressants. Par ailleurs, les activités commerciales ou à but lucratif sont de toute façon exclues, vu que le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la Commission parlementaire précise au niveau du paragraphe (1) de l'article 1er que le service volontaire a pour but, entre autres, de „constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé“.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2007, le Conseil d'Etat a justifié sa proposition de limiter le champ d'application aux seules organisations sans but lucratif afin de prévenir d'éventuels abus. Il a reconnu toutefois qu'une telle limitation aurait pour conséquence d'exclure de nombreux organismes qui pourraient offrir des projets de service volontaire très intéressants. Il s'est dit d'accord avec la Commission parlementaire lorsque celle-ci affirme que d'autres dispositions que celles du paragraphe (1) de l'article sous rubrique suffisent à éviter que des volontaires soient utilisés comme main-d'œuvre gratuite. Il a néanmoins recommandé de veiller à ce que, lors de l'agrément, il soit spécifié que les missions à confier aux volontaires ne peuvent en aucun cas avoir un caractère lucratif.

Article 4

L'article sous rubrique a trait aux volontaires et concerne plus particulièrement les conditions que le candidat à un service volontaire doit remplir pour pouvoir être admis dans le cadre d'un projet de volontariat.

A noter que dans le cadre du projet de loi gouvernemental, ces dispositions figuraient à l'article 5.

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat a proposé de reprendre toutes les dispositions relatives aux volontaires et prévues par la décision communautaire No 1719/2006/CE. Le Conseil d'Etat a encore fait valoir qu'en ce qui concerne la condition de la résidence légale, l'article 5 de ladite décision prévoit que le programme „Jeunesse en action“ est ouvert à la participation des pays suivants:

- les Etats membres de l'Union européenne;
- les Etats de l'AELE qui sont parties à l'Accord EEE, conformément aux dispositions dudit accord;
- les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays en vue de leur participation aux programmes communautaires;
- les pays des Balkans occidentaux, selon les modalités à définir avec ces pays à la suite des accords-cadres permettant leur participation aux programmes communautaires;
- la Confédération suisse, sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral avec ce pays.

Le texte tel que suggéré par la Haute Corporation se réfère explicitement à l'article 5 de la décision communautaire précitée.

La Commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en ajoutant à la fin du paragraphe (2) point 4° les mots „ou accord culturel“. Il s'agit d'une précision terminologique, puisque les accords dont il est question sont appelés tantôt „accord de coopération“, tantôt „accord culturel“ ou encore „accord de coopération culturelle“. Cet ajout s'impose donc afin de ne pas exclure des candidats au service volontaire.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette modification parlementaire.

Article 5

Cet article concerne la convention de volontariat conclue entre le volontaire et l'organisation de service volontaire. La convention, qui organise la collaboration désintéressée entre les deux parties concernées, doit comporter un certain nombre d'éléments qui reflètent les droits et les obligations de chaque partie.

Cet article regroupe les dispositions de plusieurs articles du projet de loi initial.

En effet, le Conseil d'Etat a proposé d'assembler en un seul article, à savoir l'article sous rubrique, tant les dispositions relatives aux droits et avantages accordés au volontaire figurant à l'article 6 du projet de loi gouvernemental, que les dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi initial régissant la convention à conclure entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire.

La Haute Corporation a encore suggéré de les formuler sous forme de convention, mettant ainsi en exergue le côté réciproque de l'engagement. En effet, à côté de ses droits, le volontaire a également des obligations, tout comme l'organisation concernée n'a pas seulement des obligations, mais également des droits, ce qui ne ressort pas clairement du projet de loi dans sa version originale.

Le Conseil d'Etat a suggéré également d'ajouter aux dispositions relatives aux hypothèses de cessation du contrat de volontariat (article 8 du projet de loi initial) celles prévues en l'espèce par les textes légaux français. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé utile de reprendre sous le présent article certaines dispositions comme l'autorisation parentale pour les mineurs d'âge ainsi que l'obligation d'annexer à la convention la réglementation nationale sur l'entrée, le séjour et le retour des ressortissants de pays tiers.

La Commission parlementaire a marqué son accord aux propositions du Conseil d'Etat qu'elle a repris à son compte, sauf en ce qui concerne le libellé du paragraphe (6) qu'elle a modifié comme suit: „*Pour les volontaires venant de pays tiers, la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.*“

La Commission parlementaire donne à considérer que les informations requises n'existent pas telles quelles en tant que document, elles ne peuvent être recueillies que via le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Par ailleurs, l'engagement de l'organisation d'accueil d'informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg soulage le Service National de la Jeunesse en ce sens qu'il n'a

pas à s'assurer que le volontaire ait connaissance des informations requises. Le Service National de la Jeunesse n'a qu'à contrôler si l'engagement de l'organisation d'accueil de transmettre ces informations fait partie de la convention.

Cet ajout trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique a trait aux différentes interventions de l'Etat.

Cet article a été ajouté sur suggestion du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci a proposé de regrouper sous un même article des dispositions relatives au rôle, à la participation et à la contribution de l'Etat au programme de volontariat des jeunes.

A noter qu'alors que la participation financière de l'Etat est clairement définie sous l'actuelle législation, le projet de loi sous rubrique dans sa version originale se limitait à aborder la question de manière relativement vague, trop vague selon l'avis de la Haute Corporation. Celle-ci, tout en comprenant le souci de souplesse qu'ont fait valoir les auteurs du projet de loi pour expliquer leur démarche, a insisté pour que le principe de l'égalité de traitement soit respecté et que partant, les critères servant à définir le soutien financier étatique soient inscrits dans la loi et précisés dans un règlement grand-ducal.

En outre, afin de permettre aux jeunes concernés de comprendre les avantages accordés par l'Etat, la Haute Corporation a estimé nécessaire d'en faire également mention à l'article en question, et non seulement aux articles ayant trait aux dispositions modificatives du Code des assurances sociales et de la loi concernant les allocations familiales, articles par ailleurs difficilement compréhensibles pour les non-initiés.

La Commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant. Ainsi a-t-elle supprimé au paragraphe (4) les mots „et les montants maxima pris en compte“, alors que beaucoup de services volontaires se font dans le cadre du programme communautaire „Jeunesse en action“. Or, les montants pris en compte sont fixés annuellement par la Commission européenne.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a insisté sur le maintien du bout de phrase en question. Il ne voit pas ce qui pourrait empêcher la reprise au niveau d'un règlement grand-ducal de montants fixés par la Commission européenne, quitte à devoir les adapter périodiquement.

La Commission parlementaire s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien du texte tel qu'amendé par elle, en faisant valoir que, d'après le texte sous rubrique, les montants maxima devraient être fixés pour chaque type de dépense en relation avec le service volontaire. Ceci impliquerait qu'à chaque adaptation, le règlement grand-ducal soit également modifié. Par ailleurs, il échet de tenir compte du fait que beaucoup de services volontaires se font dans le cadre du programme communautaire. A noter toutefois que pour apaiser les craintes du Conseil d'Etat, une solution alternative a été recherchée. Ainsi, le Ministère de la Famille a-t-il proposé de fixer les montants maxima par règlement grand-ducal pour l'argent de poche que le volontaire reçoit directement. Le Ministère a également assuré la Commission que le règlement grand-ducal serait rédigé de manière à tenir compte des réserves du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article institue et définit les missions de la commission d'accompagnement du service volontaire, organisme déjà prévu dans le cadre de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire. Cet article ne fait d'ailleurs que reprendre les dispositions de la législation actuelle tout en les adaptant.

A noter que la question de l'institution de la commission d'accompagnement et de la définition des missions de celle-ci était réglée au niveau de l'article 3 dans le cadre du projet de loi gouvernemental.

L'article sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Articles 8 et 9

Ces articles ont trait aux dispositions modificatives du code des assurances sociales et de la loi concernant les allocations familiales. Il s'agit des articles 9 et 10 anciens.

Le Conseil d'Etat a estimé que les modifications envisagées à l'endroit de l'ancien article 9, points 2) et 5) sont surabondantes, alors qu'elles n'apportent pas de modifications au libellé actuel du Code des assurances sociales. Par contre, il a proposé d'insérer un nouveau point 3) qui complète l'article 90, alinéa 1 du Code des assurances sociales par un point 12).

Si la Commission parlementaire a repris la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les points 2) et 5), elle a décidé de ne pas en faire de même avec la proposition de la Haute Corporation d'insérer un nouveau point 3), alors que le paragraphe (2), qui vient modifier l'article 85, point 9) du Code des assurances sociales, recouvre le même cas de figure. Par ailleurs, en vertu de l'article 6, paragraphe (5), tel que proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la Commission parlementaire, il est assuré que les jeunes qui exercent un service volontaire bénéficient des prestations sociales.

Il s'ensuit que le paragraphe (4) de l'article 8 devient le paragraphe (3).

Concernant l'article 9 (ancien article 10), la référence à la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire a été remplacée par la référence à la loi sous rubrique.

Article 10

Cet article règle le sort des services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Il a été intégré au texte du projet de loi sur proposition du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article n'appelle aucune observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat a suggéré de compléter le dispositif par un article nouveau prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. La Commission a tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat et modifié le texte du projet de loi en conséquence.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5618 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1° le Code des assurances sociales,

2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

Art. 1er.– Objectifs

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2.– Service volontaire

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.

Art. 3.– Organisations de service volontaire

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

Art. 4.– Volontaires

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;

2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;

- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou accord culturel;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 5.– Convention de volontariat

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;
- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;
- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi

- 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois

dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6.– Interventions de l'Etat

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

Art. 7.– Commission d'accompagnement du service volontaire

(1) Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, qui a comme missions:

- 1° de donner son avis sur les matières visées à la présente loi;
- 2° de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 3;
- 3° de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;
- 4° de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Dispositions modificatives du Code des assurances sociales

(1) L'article 1er, point 17 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(2) L'article 85, point 9 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(3) L'article 171, point 15 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

Art. 9.– Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 6, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

2° La première phrase de l'article 3, alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

„L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Art. 10.– Disposition transitoire

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

Art. 11.– Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

Art. 12.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... sur le service volontaire des jeunes“

Luxembourg, le 25 septembre 2007

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

